
Simple aperçu sur la vie municipale d'un village à la fin de l'Ancien Régime

par M. Jean DONAT

Il n'est pas toujours aisé de se représenter ce que fut la vie communale, et surtout municipale, dans nos campagnes pendant l'Ancien Régime ; comment, et dans quelle mesure, sous la protection des chartes et des concessions de privilèges qu'elles conféraient, nos villages purent remplir leur fonction administrative. Cette difficulté provient surtout du défaut de textes écrits.

Dans les villes importantes, puissantes par leur possibilité de créer, grâce au chiffre de leur population, des groupements corporatifs, l'organisation consulaire avait pu être instituée de bonne heure, et fixée par un statut précis. Ces communautés avaient souvent réussi à contraindre rois et seigneurs à respecter, tout au moins dans leurs principes essentiels, leurs droits et privilèges. Grâce à un effort soutenu, durant des siècles, les villes royales, par exemple, purent jouir d'une sorte d'autonomie administrative sous la tutelle du souverain. Non pas, certes, sans difficultés, procès ni dommages ; néanmoins la vie municipale y fonctionnait avec activité et régularité. Cette activité commença à se trouver gênée et à se ralentir lorsque le pouvoir royal, triomphant du monde féodal,

débarrassé du souci des luttes soutenues sur le territoire national, eut moins besoin de compter sur le secours des villes, et, centralisant peu à peu entre ses mains l'ensemble de l'administration, tendit à l'absolutisme.

Paralysées dans leur effort d'indépendance, ces communautés, jadis si vivantes et si agissantes, tombèrent progressivement dans un véritable état de passivité et de torpeur. Cette constatation, il nous a été donné déjà de la faire, pour la fin du XVIII^e siècle, dans une de ces cités où l'indépendance communale s'était pourtant affirmée, sans fléchir, durant des siècles ; ce qui nous avait permis d'écrire : « Chacun semble s'abandonner ; la vie municipale elle-même s'éteint ; les registres municipaux n'enregistrent plus que de rares et vagues délibérations. Cette inaction et ce silence, ce n'est pourtant que la résignation dans l'impuissance, le recueillement des énergies et des forces sociales qui, dans la contrainte, s'exaspèrent. » (1).

Dans cette ville royale de Saint-Antonin, objet de l'observation qui précède, les procès-verbaux de délibérations avaient été, en effet, jusqu'à ce moment soigneusement colligés, avec des détails circonstanciés, en des registres régulièrement tenus depuis le XVI^e siècle.

Dans les petites agglomérations, il existe assez rarement de pareils recueils. La raison en est apparemment la difficulté pour les communes de réaliser une telle œuvre par l'impossibilité où elles se sont trouvées d'imposer le respect de leurs droits au cours des troubles et des crises subies par le pays ; ce qui, dans l'état de véritable tutelle administrative auquel elles étaient réduites, rendait inutile l'enregistrement de leurs délibérations. A la fin de l'Ancien Régime, nous ne trouvons plus là qu'une ombre d'administration municipale. Elle se borne le plus souvent à enregistrer, quand on en prend la peine, les décisions prises par l'intendant ou son délégué. Des

(1) J. DONAT, *L'instruction publique à Saint-Antonin au XVIII^e siècle* (*Revue des Pyrénées*, 1913, p. 394).

études locales nombreuses sur cette question pourraient seules permettre de dégager des conclusions générales et précises : encore pour réaliser ces études, est-il nécessaire de posséder ces documents essentiels que sont les procès-verbaux de délibérations.

Nous avons eu personnellement la curiosité de nous livrer à quelques recherches de cette nature dans les archives communales de Larrazet, village de la Gascogne toulousaine, que nous avons déjà étudié dans un ouvrage précédent (1) au triple point de vue territorial, social et économique, pendant les vingt-cinq années qui précédèrent la Révolution. C'est le résultat de ces recherches — peu fertiles, disons-le tout de suite en documents abondants — que nous allons présenter ici.

Mais d'abord, pour apporter un peu plus de clarté dans cet exposé, il importe d'expliquer, ne serait-ce que très sommairement, la situation, au XVIII^e siècle, de cette localité comprise aujourd'hui dans le département de Tarn-et-Garonne, mais incluse jusqu'en 1808 dans celui de la Haute-Garonne.

Le village de Larrazet s'élève sur les bords de la Gimone, petit affluent de la rive gauche de la Garonne, issu du plateau de Lannemezan. La rivière a creusé là son lit dans le quarternaire, déterminant une vallée fertile, encadrée de coteaux de hauteur moyenne, mais suffisante cependant pour donner au pays, par leurs gracieux vallonnements, un caractère varié et agréable. C'est une région d'élevage et de productions diverses, pays de petite propriété, dont les habitants se livrent aujourd'hui, comme au XVIII^e siècle, à la polyculture. Il se trouve à 9 kilomètres environ de la rive gauche de la Garonne, exactement au point de jonction de la route nationale de Paris aux Pyrénées par Montauban et Auch et du chemin venant de Castelsarrasin.

(1) J. DONAT. *Une communauté rurale à la fin de l'ancien régime*, Montauban, Forestié, 1926.

Avant la Révolution, Larrazet faisait partie des baronnies de Laure, Launac et Marestaing, incorporées pour l'élection aux Etats Généraux de 1789, dans ce singulier pays et jugerie de Rivière-Verdun, composé d'une dizaine d'enclaves disséminées entre Saint-Nicolas-de-la-Grave et le pas de Maupas sur les frontières d'Espagne. — Ces baronnies comprenaient, d'après Expilly, 42 paroisses ressortissant à l'élection de Fleurange ou Lomagne, dont le chef-lieu était Fleurance en Armagnac.

Larrazet appartenait à la généralité d'Auch, au diocèse de Montauban, et ressortissait pour la justice au parlement de Toulouse. Elle était le chef-lieu des possessions de l'abbaye de Belleperche.

Sa population était à ce moment d'un millier d'habitants. Ce chiffre nous est fourni par divers documents : une délibération du 6 mars 1791, en vue d'obtenir une part du crédit de 15 millions affecté à la création des ateliers de charité ; une autre délibération du 22 janvier 1792, prise afin d'obtenir le maintien du notariat ; le procès-verbal d'une séance de la Société populaire du 19 novembre 1793. Enfin un tableau dressé à cette même époque pour la fixation de la cote personnelle et qui n'est pas sans intérêt au point de vue démographique, accuse 223 familles, comprenant : 2 familles de 6 enfants ; — 2 de 5 ; — 13 de 4 ; — 30 de 3 ; — 53 de 2 ; — 49 de 1 ; — 71 familles sans enfants, et 3 noms illisibles ; au total, 319 enfants ; en admettant qu'avec le père et la mère, chaque famille possédât en moyenne un aïeul, nous approchons du chiffre de 1.000 habitants, confirmé par l'évaluation de Vauban comptant en moyenne 4, 5 habitants par feu, soit $223 \times 4,5 = 1.003$ habitants.

De quelles catégories sociales se composait cette population ? Comment le sol se trouvait-il réparti entre ces catégories sociales ? Autant de questions que nous avons étudiées en détail, et dont nous nous bornerons ici à résumer les conclusions.

A la fin de l'Ancien Régime, la population de Larrazet

comprenait plusieurs nobles, une quinzaine de bourgeois (avocats, notaires, médecins, propriétaires fonciers, etc.), quelques marchands et traficants, des aubergistes, boulangers, meuniers, bouchers, armuriers, forgerons, serruriers, tonneliers, carriers, maçons, charpentiers, menuisiers, cordonniers, sabotiers, chapeliers, peigneurs de laine, sergers, tisserands, tailleurs, pressureurs d'huile, arpenteurs, voituriers. La plupart de ces petits commerçants et artisans consacraient une partie de leur temps à d'autres occupations, plus particulièrement aux travaux agricoles.

Plus de la moitié de la population s'employait exclusivement à l'agriculture, en qualité de ménagers, laboureurs, brassiers, bordiers, maîtres-valets, domestiques.

Nobles et bourgeois jouissaient d'une fortune qu'il est possible d'évaluer ainsi. La valeur du domaine *foncier* d'un noble est, en prenant pour base d'évaluation le prix moyen de l'hectare de terre de 1765 à 1789, d'environ 25.000 livres ; celui d'un bourgeois, de 19.000 livres ; mais la fortune de certains bourgeois dont il est possible de découvrir des traces de la fortune *mobilière* dépasse de beaucoup ce dernier chiffre : nous en avons signalé dont le testament accusait, de façon incontestable, une fortune de plus de 100.000 livres. Celle des artisans et commerçants est plus difficile à déterminer, les testaments que nous avons parcourus ne contenant pas sur ce point de précisions suffisantes, et leur propriété foncière, base sur laquelle nous avons établi nos évaluations, n'étant qu'un appoint au bénéfice retiré de l'exercice de leur profession particulière.

Pour achever de fixer nos idées, il convient de remarquer en outre que, dans la localité qui nous occupe, le pouvoir d'achat de l'argent fut, pendant cette période de l'Ancien Régime qui précède immédiatement la Révolution, 20 fois ce qu'il a été de 1920 à 1923, époque où notre monnaie n'avait pas encore connu la crise de dépréciation et éprouvé les variations qu'elle a depuis subies.

Nous avons déjà vu que, dans les premières années de la Révolution, la population de Larrazet se composait de 223 ménages. Or, dans le cadastre établi en 1769, nous relevons 214 noms de propriétaires. Du rapprochement de ces chiffres, il résulte clairement qu'à peu près toutes les familles de la communauté devaient posséder tout au moins un coin de terre. Le sol s'y trouvait, en effet, morcelé. Les 1415 hectares dont se composait le territoire communal était divisé en 2.734 articles, dont l'étendue variait entre les deux moyennes extrêmes de 5 ha. 85 et de 2 ares.

Au point de vue religieux, la population était entièrement composée de catholiques. Le service du culte s'y trouvait assuré par un curé et un vicaire. En 1789, le curé était le sieur Marzials ; à la nomination de l'abbé de Belleperche, il remplissait ces fonctions depuis 1767.

Aucun document ne fournit d'indication très précise concernant l'instruction publique. Y avait-il une école ? C'est probable ; et sans doute la tradition s'était-elle établie de confier au vicaire le soin d'instruire les enfants. C'est ce que semble révéler un acte écrit sur un de ces rares feuillets et cahiers détachés que nous avons retrouvés, et qui constituent la seule indication que nous possédons sur la vie municipale dont nous essayons de saisir la physionomie.

Le 4 novembre 1731, « en conseil de jurade et assemblée publique, au devant de l'église, le peuple sortant de la messe de paroisse », se sont réunis « les sieurs Jean Miramont, Jean Larribaut et Jean Fényé, consuls, François de Redon, M^e Nicolas, François de Lapujade, Jean Castaing, procureur fiscal, Raymond Delpech, bourgeois, François Négre, Clément Doustin, maître chirurgien, Pierre Lamarque, Jean Camboudouzou, Jean Labrune, Seignouret, curé (2), et plusieurs autres jurats et habitans dudit

(2) François de Redon et François de Lapujade appartenaient à deux familles nobles de la localité. Le curé Seignouret, docteur en théologie, mourut le 20 juin 1766, à 80 ans : il fut remplacé, en 1767, par Marzials.

lieu ». Le premier consul Miramont a exposé que « M. l'évêque de Montauban », au cours de sa visite du mois d'avril précédent, avait ordonné qu'il fût « établi en la présente paroisse un régent auquel serait payé un honoraire convenable ». Les habitants, « adhérant à la dite ordonnance et obéissant à ycelle, ont prié M^e Guillaume Farret, prêtre et vicaire du présent lieu, de vouloir accepter la dite régence sous l'honoraire de cent livres... ».

En réalité, il s'agit là d'une pure formalité, car il est ajouté : « Ce que le dit M^e Farret a accepté et accepte, ayant déclaré avoir commencé la dite régence sous convention verbale le 24 juin dernier ». L'assemblée ratifie la proposition.

En conséquence de cette résolution, le 6 janvier 1732. Michel de Berthamon de Chavagnac, évêque de Montauban, nomme officiellement pour régent de Larrazet Guillaume Farret, lui enjoignant, « en faisant son école, d'inspirer aux enfants la crainte de Dieu et la fuite du vice, de leur apprendre à prier Dieu et leur catéchisme, et de Nous informer, en apprenant aux petits enfants les premiers éléments, de ceux qui seroient propres aux sciences et à l'état ecclésiastique ». Et il ajoute : « Voulons que le dit régent veille extrêmement sur lui-même, pour ne jamais donner à ces jeunes plantes aucun exemple qui pût leur être préjudiciable. Il mènera les enfants régulièrement à l'église et à la sainte messe... Il lui sera payé son honoraire depuis le vingt-quatrième juin de l'année dernière 1731, que nous l'avions établi régent de vive voix » (3).

(3) Peut-être n'est-il pas sans intérêt de remarquer ici que cette décision est une application exacte de la Déclaration royale du 14 mai 1724, ordonnant (art. 5) qu'« il sera établi, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses d'écoles dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfants de l'un et de l'autre sexe des principaux mystères et devoirs de la religion catholique, apostolique et romaine, les conduire à la messe tous les jours ouvriers, autant qu'il sera possible, avoir soin qu'ils assistent

Cette dernière explication démontre nettement que la délibération consulaire avait constitué une simple formule d'enregistrement d'une décision dans laquelle les habitants ou leurs représentants n'avaient eu ni part, ni initiative.

Il n'est plus ensuite question, même dans les comptes communaux, de la personne qui exerce les fonctions de régent. Seuls les honoraires, variables d'ailleurs, sont, de loin en loin, mentionnés. Il est payé 150 livres en 1752 ; — 100 livres en 1757, plus 5 livres pour la location d'une salle d'école. En 1760 et 1761, la rétribution est aussi de 100 livres. Et si, en 1765, les comptes enregistrent une dépense de trois livres pour le loyer « de la chambre des écoles », il n'y est point question du régent. Par la suite, nous ne trouvons plus mention de dépenses de cette nature.

A Larrazet, il n'a pas existé de registre proprement dit de délibérations municipales avant 1787. Seuls quelques feuillets détachés portent des procès-verbaux d'actes de cette nature. Il y a en outre une paire de cahiers de quelques pages où se trouvent des mentions d'ordres reçus et des tableaux des taillables de la communauté. L'un d'eux, commencé le 20 décembre 1773, est affublé de ce titre légèrement prétentieux si l'on s'en rapporte au

au service divin les dimanches et fêtes, y apprendre à lire et à écrire... » Les communautés d'habitants devront être, dans ce but, imposées jusqu'à 150 livres pour les maîtres et 100 livres pour les maîtresses. Par l'article 7 de la même Déclaration, il est enjoint aux procureurs de se faire remettre tous les mois par les curés, vicaires, maîtres et maîtresses d'école, « un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes et instructions, de leurs noms, âges, sexes, et des noms de leurs pères et mères, tuteurs et curateurs... et qu'ils aient soin d'en rendre compte tous les six mois à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort ; des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres et instructions nécessaires ». (Cf. La Poix de Fréminville, *La pratique universelle pour la rénovation des terriers*, t. 3, p. 545, Paris, 1752).

contenu : « Registre des délibérations de la communauté de Larrazet, en douze feuillets, papier marqué, qui a coûté 28 sols ».

En dehors de la délibération que nous venons de présenter concernant l'école, et qui éclaire à sa manière la participation de la population dans l'administration communale, nous en relèverons quelques autres de nature à préciser cette action.

Et d'abord celle-ci en date de 1722 ; elle nous fournit quelques indications sur le mode de désignation des représentants de la commune :

« L'an mil sept cens vingt deux, et le quatriesme jour du mois d'octobre à Larrazet, et à la place publique, à l'issue des vèpies, par nous, Jean Touzac, avocat en parlement, lieutenant en la justice du présent lieu, agissant pour Monsieur l'Archevêque d'Aix, seigneur du présent lieu ; Jean Bruguières, entien avocat en la compté de Thérïde [Terride], faisant pour monsieur le marquis de Mirepoix ; assisté de M. Bertrand Delpech, procureur juridictionnel ; de noble François de Redon, sindicq ; M^e Blaise Mieulet, sieur de Laterade ; Jean Miramont ; Jean Labrune ; Raymond Delpech ; François Nègre ; Guillaume Miramont ; François Soulassol ; Jean Buzon ; entiens jurats au dit lieu : a esté procédé à l'eslection consulaire pour l'année prochaine mil sept cens vingt trois.

« Et par le suffrage desd. jurats ont resté consuls, sçavoir : en premier rang, François Delpech, marchand ; en second rang, led. sieur Mieulet, en qualité d'acquéreur de l'office de consul honoraire ; en troisième rang, Anthoine Brocquisse, aussi marchand ; et en quatriesme rang, Guillaume Roussel, tous habitans du présent lieu, auxquels nous enjoignons de venir prester le serment en tel cas requis, dans trois jours, à paine de vingt cinq livres d'amande et de tous dépans, dommages et intérêts envers le Roy, le seigneur et la communauté.

« Les sachans escrire, signés avec nous. Touzac, lieutenant ; Delpech, procureur juridictionnel ; Redon syndic ; Nègre, signés à l'original ».

L'une des fonctions principales des consuls et des membres de l'assemblée communale paraît avoir été d'enregistrer les charges imposées à la communauté.

Ainsi en témoignent deux délibérations, l'une de 1722, l'autre de 1772 :

« L'an mil sept sens vingt deux et le sixiesme du mois de décembre à Larrazet, en assemblée publique ont esté François Delpech, Estienne Brocquisse et Guillaume Roussel, consuls ; noble François de Redon, syndic ; noble Nicolas de Grégoire ; Raymond Delpech, bourgeois ; le sieur François de Lapujade ; Bertrand Delpech, marchand ; Jean Saint-Paul ; Pierre Lamarque ; Alpinen Frayssé ; Bernard Brunel, et plusieurs autres jurats et habitants du dit lieu : auxquels a esté, par le dit Delpech, premier consul, proposé qu'il vient de recevoir la mande royalle à l'effait d'estre incessamant procédé au département de toutes les sommes y contenues et autres extraordinaires ; ce quy a esté fait comme s'ensuit ». (Viennent à la suite toute une série de charges communales s'élevant en totalité à 4.185 livres 18 sols 3 deniers) « de laquelle a esté distrait celle de deux cens soixante livres quy a esté rejettée sur les industries et compoix (?) des habitants du présant lieu. Et partant ne reste à despartir sur le nombre de 709 setérées de terres dont la juridiction du présent lieu est composée, que la somme de 3.925 livres 18 sols 3 deniers... ».

« L'an mille sept cens septante quatre, le douzième du mois de décembre ont esté assamblés en la forme ordinaire les sieurs noble Dembeaux, premier consul, le sieur Antoine Larribaut, second consul, et le sieur Jean Sallesses, troisième consul.

« Il a esté représenté par le sieur noble Dembeaux, premier consul, qu'il a receu la mande royalle pour l'année 1775 ; prie l'assemblée de vouloir incessamment faire le dé-

partement de la dite somme portée par la dite mande ; et de suite a été despartie comme sansuit » : pour « le pied royal », 2.788 l ; — « pour droit de lief à six deniers par livre », 69 l. 14 s. ; — « pour les biens ruraux sans distinction de biens nobles et ceux dépendans des bénéfices généralement quelconques à proportion de leur contenance », 193 l ; — « pour le sol par livre des articles précédans », 77 l. 6 s. ; — « pour le droit de quitance », 2 l. ; — et « pour les charges locales », 6 l. — Au total : 4.767 l. 11 s. 6 d.

De cette somme devaient être distraits 250 l. pour les « industries » ; — 67 l. 10 s. pour les « biens patrimoniaux », et 12 l. pour les biens nobles.

Oui, vraiment, assemblées d'enregistrement d'ordres reçus : nulle part ne passe dans ces procès-verbaux un souffle d'action vigoureux, un mouvement d'initiative propre. A peine voit-on s'ébaucher de loin en loin quelque humble geste de défense.

Dans une délibération du 14 mai 1724, il est expliqué que « M. le marquis de Mirepoix, étant coseigneur du présent lieu (4) avec l'abbé de Belleperche... a fait publier l'adveu et dénombrement qu'il fait au roy devant la porte de l'église, les dimanches 23^e et 30^e avril dernier et septième du mois courant ; dans lequel dénombrement il déclare encore entre autres choses qu'ayant droit d'assister aux mutations consulaires, les habitans sont obligés à chaque dite mutation de luy payer deux cestiers avoine et six paires poules ».

(4) Il convient de rappeler qu'en 1563, Jean de Lévis VI, maréchal de Mirepoix, contracta mariage avec Catherine-Ursule de Lomagne, vicomtesse de Gimoès, fille d'Antoine de Lomagne, vicomte de Terride, lieutenant du Roi en Béarn et commandant de l'armée catholique, et de Jeanne de Cardillac. Par ce mariage, la terre de Terride passa définitivement dans la maison de Mirepoix, dont un des puînés devait porter les armes (Cf. Pasquier, *Inventaire des archives du château de Léran, Branche Lévis-Mirepoix*, t. 3, p. 367). Le château de Terride se trouve à 3 kilomètres environ de Larrazet.

Contre ces prétentions, l'assemblée communale élève une timide protestation : à l'unanimité « et sans perdre le respect et l'honneur dus au marquis de Mirepoix », elle désigne son premier consul, Brocquisse, pour « faire acte d'opposition au dit dénombrement, tant par rapport au dit article qu'à tous autres quy pourroint estre contraires à la communauté ; et ce, en la personne du procureur juridictionnel de Thérède ». Faisaient partie de l'assemblée qui prit la délibération : Mieulet, conseiller du roi et maire ; Brocquisse, François Coureau et Pierre Buzon, consuls ; noble François de Redon, syndic ; Bertrand Delpech, procureur juridictionnel, et les notables.

De toute évidence, la population tenait à rester sous sa seule juridiction habituelle, celle de l'abbé de Belleperche, vraisemblablement parce qu'il était plus avantageux pour elle de ne dépendre que d'un seul seigneur comme par le passé.

Signalons encore, pour marquer le caractère de la participation de la communauté à la gestion de ses intérêts, les diverses délibérations existantes.

Il est fait connaître le dimanche 11 mai 1732, que « Monseigneur l'évesque de Montauban ayant dans le cours de sa visite ordonné entre autres choses que la communauté feroit faire des fons baptismeaux de pierre de marbre, celles qui y sont de plom ne pouvant servir, comme aussy qu'il seroit fait un tambour au portail de l'église, le tout incessamment, la communauté ayant négligé les dittes réparations et constructions, le dit seigneur évesque a interdit les dittes fons baptismeaux depuis environ trois mois, de sorte que les particuliers sont obligés d'aller faire baptiser les enfants quy leur naissent en des paroisses étrangères ». Miramont, premier consul, demande à l'assemblée de délibérer sur cette question ; car l'évêque a déjà « escript plusieurs fois aux dits consuls de ne pas négliger ces réparations pour que le service divin puisse se faire dans la dite église sans confusion et dans le bon ordre ». Alors l'assemblée,

« vu la rareté des deniers », charge Miramont de vendre le plomb de l'ancienne cuve et d'acheter avec les fonds ainsi obtenus des fonts baptismaux en marbre et une cuve de la même matière.

En 1733 et 1736, des plaintes se sont produites de la part de certains habitants contre les hôtes et cabaretiers, parce qu'ils achetaient du vin et de la viande au dehors. Le 4 novembre 1736, le conseil de jurade, considérant que Larrazet étant un bourg fermé possédant des foires, « il seroit d'une grande utilité aux habitans, pour leur faciliter plus aisément le payement de leurs charges », fait « deffense à tous cabaretiers et hostes du présant lieu de s'immiscer d'aller achepter ailleurs qu'au présant lieu aucune quantité de vin, à peine d'amande et confiscation ».

D'autres délibérations concernent la réparation de la barbacane (1750) ; — du clocher et du joug de la grande cloche (29 septembre 1766) ; — l'estimation du bétail à corne du lieu par quatre experts, à cause de l'épizootie qui menace (29 octobre 1775) ; — le payement, par l'Intendant, d'une indemnité égale au tiers de la valeur du bétail perdu, presque toutes les bêtes à corne de la localité étant mortes (8 mars et 21 septembre 1776).

Cette vie municipale, telle qu'elle se révèle ici représente assez exactement le tableau qu'en trace Babeau dans *Le village sous l'ancien régime* : « Voici, dit-il, ce qu'on pouvait voir, avant 1789, dans les villages de France, à certains dimanches de l'année :

« La messe ou les vêpres venaient de se terminer ; les fidèles sortaient en foule de l'église. Tandis que les femmes regagnaient lentement leurs demeures, les hommes, vêtus de leurs habits de fête, s'arrêtaient et conversaient entre eux. Les cloches sonnaient, appelant les habitants à l'assemblée communale. Elle se tenait d'ordinaire devant la porte de l'église, à l'ombre des vieux arbres ou du clocher ; et là, soit debout, soit assis sur les murs du cimetière ou sur le gazon, les hommes se groupaient autour du juge local, du syndic ou du praticien

[ou du curé lorsqu'on se trouvait comme ici dans la juridiction d'une abbaye] qui leur exposait la délibération sur laquelle ils devaient exprimer un avis. Ils délibéraient ensuite, souvent d'une manière simple et sommaire, quelquefois avec force, et lorsque leur délibération était terminée, ils votaient à haute voix... ».

Cette faible activité communale, un peu familiale, sans passion ardente ni violence, non exclusive cependant de quelques dissentiments individuels, marquait un état de passivité qui ne pouvait durer. Les écrits philosophiques du XVIII^e siècle agitèrent les esprits, les éveillèrent à la critique politique, ébranlant bientôt la confiance aux institutions établies.

C'est à ce moment que le ministre Loménie de Brienne prescrivit, par édit enregistré par le Parlement, le 28 juin 1787, la création d'assemblées municipales ressortissant aux assemblées d'élections et aux assemblées provinciales. A la suite de cet édit, un règlement de la généralité d'Auch, promulgué le 12 juillet 1787, prévoit l'établissement de municipalités dans toutes les communautés qui n'en possèdent pas encore. Il en indique la composition : elles auront des membres élus et des membres de droit. Les membres élus comprendront un syndic et trois, six ou neuf représentants, selon le chiffre de la population : 3, si la communauté a moins de 100 feux ; 6, de 100 à 200 feux ; 9, au-dessus de 200 feux.

Quant aux membres de droit, il va sans dire qu'à Larrazet, situé dans la juridiction de l'abbaye de Belleperche, le curé représentant désigné de l'abbé, évêque de Montauban, en fait partie.

La première délibération prise en application des mesures ci-dessus et par laquelle s'ouvre le premier registre, est du 14 octobre 1787. En voici le contenu :

« L'an mil sept cent quatre-vingt sept, et le quatorzième du mois d'octobre, à l'issue des vêpres ont été assemblés,

à la réquisition de noble Pierre Dembeaux (5), premier consul ; Jean Garbail et Jean Combedouzou, consuls ; les sieurs... ». (Suivent les noms de 38 habitants du lieu).

« Auxquels a été donné lecture de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, en date du 10^e septembre dernier, par laquelle il est ordonné de procéder à [la] nomination des sujets et du syndic qui, avec le seigneur et le curé, doit composer la future assemblée municipale. Auquel effet, la susdite assemblée a nommé le sieur Pierre Carrié aîné, greffier, et les sieurs Pierre Saint-Paul, Dominique Delpech, Bertrand Carrié cadet, Jean Bilhères, François Bruguières et Antoine Dambrin, membres ; et pour syndic de la susdite assemblée le sieur Jean-Alpinien Saint-Paul. Et de suite a été fait lecture de la présente. Les sachants écrire ont signé : Dembeaux, premier consul ; Saint-Paul aîné, Bilhères, Miramont, Saint-Paul jeune, Bruguières, Delpech cadet, Carrié, greffier » (6).

La deuxième délibération n'est plus que du 30 juin 1787 — huit mois après ! — L'assemblée s'est réunie sur « ordonnance de Messieurs les procureurs syndics du bureau intermédiaire de Lectoure », pour statuer sur une enquête de noble Duffort, de Belbèze (7), au sujet des

(5) Noble Pierre Dembeaux figure dans le cadastre de 1769 (f^o 168 v^o, arch. de Larrazet), comme possédant dans la paroisse huit articles, dont une maison avec patus et jardin dans le village : ces huit articles forment une superficie totale de 3 sextérées 6 poignerées, soit 3 hectares 20 ares.

(6) Arch. de Larrazet, 1^{er} registre, f^o 1. — Remarquons tout de suite que les personnages dont les noms figurent dans cette première délibération joueront, par la suite, un rôle important dans le mouvement révolutionnaire à Larrazet.

(7) Belbèze, petite commune de 160 habitants, limitrophe de Larrazet, formait à ce moment une paroisse comprise dans la juridiction de Larrazet : cette paroisse s'étendait jusqu'à la rive droite de la Gimone ; les divers cadastres, et en particulier celui de 1769, témoignent de ce fait ; on y relève cette mention fréquente : X..., paroisse de Belbèze, juridiction de Larrazet... »

dommages causés par le ruisseau des Daurats : deux experts iront vérifier « en Dieu et conscience » (8).

Le 17 juillet 1788, l'assemblée, composée de Marzials, curé ; de Saint-Paul, Delpech, Bertrand Carrié, Bilhères, Bruguières, Dambié (Dambrin ?), se réunit pour entendre la lecture, faite par le syndic, du « mandement de nos seigneurs composant l'assemblée provinciale de la généralité d'Auch, à raison de l'imposition ordonnée pour les travaux publics de la présente année » (9) — Relevons, en passant que le total de ces impôts s'élève à la somme de 932 l. 14 s. 3 d., qui doivent être ainsi répartis : à la taille, 92 l. 11 s. 8 d. ; — à la capitation roturière, 587 l. 16 s. 1 d. ; — au vingtième des biens-fonds, 247 l. 5 s. 6 d. (10). Il résulte de ces chiffres qu'il était prélevé sur la capitation roturière environ les 2/3 de l'impôt total ; sur la taille 1/10 et sur les vingtièmes 1/4.

Quelles formes étaient observées pour la tenue des assemblées communales ? Le voici expliqué dans la délibération du 17 août 1788. A l'issue de la messe paroissiale, Saint-Paul, syndic, donne lecture de la lettre suivante concernant les réunions des assemblées :

« Lettre écrite par M. le Contrôleur général à la commission intermédiaire provinciale de Gascogne, le 14 juillet 1788. Il a été adressé, Messieurs, par plusieurs commissions intermédiaires provinciales, différentes questions relativement à la manière dont doivent se tenir les assemblées municipales. On a demandé si le syndic pouvoit convoquer, quand il le jugeoit à propos, l'assemblée municipale ; s'il étoit obligé d'en prévenir le seigneur et le curé, et de convenir avec eux du jour de la convocation ; si les membres de l'assemblée municipale pouvoient se dis-

(8) Arch. de Larrazet, 1^{er} registre des délibérations, f^o 1 v^o.

(9) Ce mandement étoit pris en conformité de l'édit du 22 juin 1787, qui attribue aux assemblées communales l'assiette et la répartition des impositions foncières et personnelles.

(10) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg. des délibérations, f^o 1 v^o et 2.

penser de s'y trouver ; si l'assemblée devoit être convoquée au son de la cloche ou par billets, etc. ».

Il suffit, répond le Contrôleur général, de s'en référer aux ordonnances de S. M., qu'il résume ainsi :

« Toutes les assemblées municipales doivent être pourvues d'un registre de délibérations ;

« Ce registre sera renouvelé chaque année ;

« L'assemblée municipale doit se tenir de droit tous les dimanches, après la messe paroissiale, sans qu'aucun membre soit dans le cas d'être spécialement convoqué ».

Au cours de ces séances, les ordres de l'Intendant seront transmis par le syndic à l'assemblée. Si le syndic n'a rien reçu, la réunion n'en aura pas moins lieu. Dans ce cas, le registre des délibérations mentionnera simplement la date de la réunion.

Si certaines circonstances particulières, comme la confection des rôles, exigeaient la convocation d'une assemblée extraordinaire, celle-ci pourrait se tenir un autre jour que le dimanche.

Le contrôleur général demande enfin qu'il lui soit accusé réception de la présente circulaire par une lettre signée des membres de l'assemblée municipale, « et notamment du curé, ainsi que du seigneur » (11).

C'est la première ébauche, régulièrement définie et précisée, du régime représentatif dans le cadre de la commune.

Conformément à ces prescriptions, l'assemblée se réunit le 24 août 1788, pour s'occuper de la répartition des tailles des biens-fonds, « et autres droits » (12).

Le 31 août, la réunion est de pure forme (13).

Le 7 septembre, le syndic Saint-Paul « communique la lettre de Messieurs les Procureurs syndics de l'élection de Lomagne, en date du 22 aoust dernier, à l'effet de

(11) Arch. de Larrazet, 1^{er} registre des délibérations, f^o 2.

(12) *Ibid.*, f^o 3.

(13) *Ibid.*, f^o 3.

dresser un état du produit des récoltes de la présente année » (14).

Réunion de pure forme encore les 14 et 21 septembre 1788.

Le 28 septembre, l'assemblée municipale se réunit deux fois, dont l'une à la sortie des vêpres. Le syndic demande qu'il soit désigné « trois adjoints pour coopérer, avec les membres taillables de la présente assemblée, à la répartition pour l'année prochaine de la taille et des impositions accessoires ». Le même jour, il est aussi procédé à la nomination de deux collecteurs pour 1789, et à la désignation de ceux de 1790 (15).

Les réunions des 5, 12, 19 et 26 octobre, 2 et 16 novembre 1788, sont sans objet particulier (16).

Après novembre 1788, il n'est plus enregistré aucune réunion jusqu'au 16 août 1789. Celle-ci revêt le ton banal et incolore de toutes celles qui l'ont précédée. A l'issue de la messe de paroisse, se sont réunis les « adjoints au département des impositions, conseuls, collecteurs et autres contribuables », le syndic exposant que, par mandement du 28 juillet, publié le 9 août devant la porte de l'église, S. M. avait fait remise sur la taille à la communauté, pour l'année 1789, d'une somme de deux cent soixante-dix livres (17).

Dans cet intervalle de neuf mois, entre le 16 novembre et le 16 août, de graves événements se sont pourtant déroulés. La fin de l'année 1788 et les premiers mois de 1789 furent remplis par cette importante manifestation que furent les élections aux Etats généraux de 1789.

Quelle fermentation provoquèrent-elles dans notre commune ? Quel fut, durant les mois qui suivirent, riches en événements graves, l'état des esprits ? Aucun document écrit ne nous renseigne sur ce point.

(14) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg., f^o 3 v^o.

(15) *Ibid.*, f^{os} 3 et 4.

(16) *Ibid.*, f^{os} 4 v^o et 5.

(17) *Ibid.*, f^o 5.

Rappelons seulement que trois des députés du pays de Rivière-Verdun aux Etats Généraux intéressèrent plus particulièrement Larrazet : pour le clergé, le Tonnellier de Breteuil, évêque de Montauban, abbé de Belleperche et seigneur du lieu ; pour la noblesse, Jacques-Antoine-Marie de Cazalez, capitaine au régiment des chasseurs à cheval de Flandre, seigneur de Lastours et de Saint-Martin d'Antéjac, né à Grenade, localité qui va devenir le chef-lieu de district auquel Larrazet appartiendra ; pour le tiers état, Long, procureur du roi en la justice de Beaumont-de-Lomagne, le chef-lieu de canton dans lequel sera compris Larrazet.

Au cours de l'année 1789, il ne fut enregistré aucun autre procès-verbal de délibération.

Durant ce temps, l'Assemblée nationale avait créé les municipalités (14 décembre 1789) et les départements (22 décembre).

La première séance tenue ensuite est du 7 février 1790. Elle a précisément pour objet la désignation par voie d'élection des membres de l'assemblée municipale, en application du décret de la Constituante sur la formation des municipalités. Il serait en dehors du sujet présentement traité, de présenter ici le compte rendu de cette séance. Constatons seulement que, par le ton et l'allure, elle tranche déjà avec l'incolore monotonie des délibérations antérieures. Elle va d'ailleurs ouvrir la voie à toute une série de procès-verbaux où se révèle une ardeur, un enthousiasme, et souvent une violence singuliers. Un frisson de vie inconnue jusqu'à ce moment se manifeste dès ces premières assises.

Autant dire qu'ici la vie municipale proprement dite se trouvait à peine ébauchée à la fin de l'ancien régime. Par le fait des doctrines propagées par des moyens divers (sociétés de pensée et sociétés politiques et littéraires, loges maçonniques, écrits philosophiques, propagande par tracts), les esprits, dans les milieux les plus cultivés, et en particulier la petite noblesse et la bourgeoisie, se trou-

vaient préparés à l'action. Tandis que la foule des petits, grisée par la musique des mots, sollicitée par les plus merveilleux espoirs — plus tard étourdie par le tumulte des luttes — élevée dans un esprit de passivité et d'obéissance, se soumit parfois docilement, malgré certains effrois passagers, parfois volontairement, parfois aussi par contrainte à des chefs locaux énergiques : par ce moyen, elle participa à sa façon à l'œuvre de rénovation annoncée.

La convocation des Etats Généraux, écrit M. Armand Brette (18), c'était la rénovation promise, la grande fête de la liberté et de la justice depuis si longtemps si vainement attendue. c'était la Révolution, en un mot..., c'est-à-dire la fin de l'arbitraire et des abus », cette Révolution prédite depuis un demi-siècle, désirée au point qu'un curé du Poitou pouvait écrire à Necker qu'à la lecture du règlement royal « le plus grand nombre des auditeurs fut extasié d'admiration et de reconnaissance » ; tandis qu'ailleurs, un futur député du tiers, Menu de Chomorceau, mandait au garde des sceaux qu'on ne pouvait lire les « lettres de convocation sans être ému jusqu'aux larmes ». Ere nouvelle, vraiment, s'ouvrant sur les plus séduisantes perspectives.

Et ceci nous aide à comprendre pourquoi, dès le premier jour, les assemblées municipales créées à la fin de 1789 entrèrent en lice et devinrent les auxiliaires les plus précieux de l'œuvre révolutionnaire.

(18) A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats Généraux*, t. I. p. 11, Imp. Nationale, 1894.